## 30.034/05/II/PN HG/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un habitant néerlandophone de Bruxelles en raison du fait que dans l'hebdomadaire "Vlan" du 17 décembre 1997, la commune d'Ixelles ait placé une annonce unilingue française relative aux ventes de véhicules.

La CPCL vous a invité à donner de plus amples renseignements.

Dans votre réponse, vous faites savoir que toutes les annonces relatives aux ventes de véhicules, donc également l'annonce en cause dans le "Vlan" du 17 décembre 1997, paraissent en néerlandais dans "Het Laatste Nieuws" et dans "Deze Week in Brussel", ainsi qu'en français dans "Le Soir" et dans "Vlan".

La commune d'Ixelles est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), situé dans Bruxelles-Capitale.

Une annonce dans un hebdomadaire est considérée comme une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que l'annonce en cause a paru uniquement en français dans "Vlan", mais en même temps uniquement en néerlandais dans "Deze Week in Brussel", un hebdomadaire ayant la même zone de diffusion et le même caractère que "Vlan", vous avez ainsi satisfait aux obligations imposées par la loi.

La CPCL déclare la plainte recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...][...]